

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

## CHAMBRE DES NOTAIRES

La troisième session annuelle du dixième triennat de la Chambre des notaires a eu lieu à Québec, le 11 juillet 1899, dans une des salles de l'Université Laval, sous la présidence de M. Léandre Bélanger.

Étaient présents : les honorables MM. F.-G. Marchand et V.-W. Larue, et MM. Louis Lavergne, M. P., Eug. Fontaine, J. R. Tartre, L.-H. Trudeau, Elie Lemire, Mag. Granger, L.-J. Bérubé, A. P. Beauhieu, Cléophas Leclerc, H.-P. Pepin, Jos. Lenergan, P.-C. Lacasse, Wm. McLennan, Adelard de Martigny, C.-E. Leclerc, E.-A. Beaudry, J.-A. Chauret, M. P.-P. J.-Bte. St Pierre, L.-P. Sirois, J.-A. Charlebois, J.-E. Boily, E.-G. Meredith, H.-O. Roy, J.-Edmond Roy, N.-E. Lacourcière, J.-D. Pépin, Alf. Guèvremont, John Fraser, Felix Fontaine, F.-X. Denis, Narc. Forest, J.-E. Marchand J.-H. Tourigny, J.-E. Charbonneau. M. J.-B. Delâge agissait comme secrétaire.

Nous donnons ici un résumé complet des délibérations de la session, qui a duré quatre jours :

### QUESTIONS AUX ASPIRANTS A LA PRATIQUE.

#### I.—LES PERSONNES ET LES BIENS.

1. Le curateur à l'absent peut-il aliéner les immeubles de ce dernier ?
2. Par quelles causes et en quelles manières les biens sont-ils immeubles ?

#### II.—SUCCESIONS.

1. Un legs de \$1000,00 a été fait à A, B et C. A est mort sans postérité. B est mort laissant deux enfants, et C survit. Qui recueillera le legs ?
2. De quelles manières peut se faire la renonciation à une succession ?
3. Quels sont les délais que peut prendre un héritier, avant d'être forcé d'accepter ou de renoncer ?

III.—TESTAMENTS.

1. Comment un testament ou un legs peuvent-ils être révoqués ?
2. Quand une disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est-elle caduque ?
3. Quels sont les devoirs et les pouvoirs des exécuteurs-testamentaires ?

IV.—DONATIONS.

1. Quels sont les biens qui peuvent être donnés par actes entre-vifs et y a-t-il exception ?
  2. Quelles sont les formalités qui doivent accompagner l'acceptation d'une donation pour un mineur ou un interdit ?
- Le donataire universel est-il tenu personnellement de la totalité des dettes du donateur, et quelle différence y a-t-il à ce sujet, entre le donataire universel et le donataire à titre particulier ?

V.—SUBSTITUTIONS.

1. Dans la prohibition d'aliéner et dans les donations et les legs en général, qu'entend-on par les termes, " enfants ou petits-enfants " ?
2. Quel sera l'effet de la vente faite par le grevé, d'un immeuble substitué ?

VI.—OBLIGATIONS.

1. Dans quelles circonstances, le débiteur peut-il être déchu du terme stipulé ?
2. Dans le cas d'obligation alternative, à qui appartient le choix ?
3. Comment s'opère la novation ?

VII.—COMMUNAUTÉ.

1. Les créanciers d'une succession échue à la femme, peuvent-ils poursuivre le paiement sur tous ses biens personnels ?
2. De quelles manières le mari peut-il avantager sa femme, durant leur mariage ?
3. De quelles manières le mari peut-il aliéner les biens de la communauté, ou en disposer entre vifs ?

VIII.—VENTE ET LOUAGE.

1. Quelles sont les personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées ?
2. Le locataire d'une maison et le locataire à ferme, ont-ils le droit de sous-louer ?

IX.—ENREGISTREMENT.

1. Comment ferait-on enregistrer un bail dans lequel le numéro officiel ne serait pas donné ?
2. Dans quel cas, l'hypothèque conventionnelle peut-elle être valable sans que la somme en soit déterminée ?
3. Quels sont ceux qui peuvent consentir une hypothèque et qu'elle est la règle quant à ceux qui n'ont qu'un droit suspendu par une condition ?

X.—PRESCRIPTION.

1. Combien y a-t-il d'interruption de prescriptions ?
2. Le mineur est-il protégé contre toutes espèces de prescriptions ?

XI. — AUTRES PARTIES DU CODE CIVIL.

- Quelles sont les prescriptions de la loi, en ce qui concerne la lecture des testaments ?  
Et ont-elles les mêmes pour les autres actes ?
1. Quels sont les pouvoirs du mineur émancipé ?
  2. Quels sont les droits d'un acquéreur d'immeuble dans le cas de défaut de contenance, si l'immeuble est vendu avec indication de sa contenance ?
  3. Quand y-a-t-il accroissement au profit des légataires ?
  4. Comment le cessionnaire d'une créance, d'un droit ou d'une action, est-il saisi à l'égard des tiers ?
  5. L'héritier qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, devient-il héritier pur et simple, par la vente de ses droits dans la succession ?

XII. — PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE.

1. Quelles sont les procédures pour l'obtention des lettres de bénéfice d'inventaire ?
2. Quelles sont les procédures à observer pour hypothéquer valablement les biens du mineur ?

RÉDACTION D'ACTE.

Dans un testament, rédigez une clause d'usufruit d'un immeuble en faveur d'une personne, et de nue propriété de ce même immeuble en faveur d'une autre personne ; et aussi autre clause créant substitution d'un immeuble.

QUESTIONS AUX ASPIRANTS A L'ÉTUDE.

I. — PHILOSOPHIE.

1. La loi naturelle est intrinsèquement immuable. — (Preuves).
2. Définissez les termes suivants : substance, accident ou mode, cause, bien, mal.

II. — PHYSIQUE.

1. Son et bruit — (Définitions). Cause du son et vitesse du son dans l'air — (Notions).
2. Achromatisme — (Définition).

III. — MATHÉMATIQUES.

A — *Géométrie*. Comment mesure-t-on un terrain sur lequel on ne peut pénétrer ? — (Donnez la règle).

*Triangles*. Définitions des différentes espèces de triangles, et donnez la figure de chaque espèce.

B — *Algèbre et trigonométrie*. Trois frères ont acheté une terre au prix de \$2,000. Le troisième pourrait la payer seul, si le second lui donnait la moitié de son argent ; le second la paierait seul, si l'aîné lui donnait le tiers de ce qu'il possède ; enfin, l'aîné aurait besoin du quart de l'argent du plus jeune pour payer cette terre à lui seul. Quelle somme possédait chacun de ces trois frères ?

C — *Arithmétique*. 1° Une personne qui avait emprunté \$3,400 à 5% rembourse ce capital et donne en sus \$119.47 d'intérêt. Combien de temps a-t-elle gardé ce capital ?

2° Une personne décède laissant une somme de \$2,500, avec l'intérêt simple au taux de 7½% depuis 2 ans et 3 mois. Elle donne cette somme avec l'intérêt à ses trois fils, dont ½ à l'aîné, et la balance aux deux autres. Quelle sera la part de chacun ?

3. Trois personnes sont associées. La mise de l'une est de \$1,400, celle de la seconde \$3000, et celle de la troisième \$2,100. Elles ont fait un profit de \$840. Quel est le gain de chaque associé en proportion de sa mise ?

IV.—ASTRONOMIE.

Précession des équinoxes—(Explication, indiquez la cause).

V.—CHIMIE.

Propriétés physiques, extraction et usages de l'aluminium.

VI.—HISTOIRE.

A—*Canada*. 1° Louisbourg ; but de sa fondation ; histoire de cette ville.

2° Administration de Lord Elgin—Dates, événements plus remarquables  
*France*.—Quelles ont été les différentes formes de gouvernement en France depuis 1800 jusqu'à la guerre franco-prussienne, et donnez les chefs de ces divers gouvernements.

*Angleterre*.—Donnez un résumé du règne de Charles 1er.

*Ancienne et moderne*.—Néron—(Histoire de ce règne, dates).

VII.—GÉOGRAPHIE.

1.—Quels sont les pays baignés par la Méditerranée ?

2.—Quelles sont les principales îles des Indes Occidentales ?

VIII.—LITTÉRATURE.

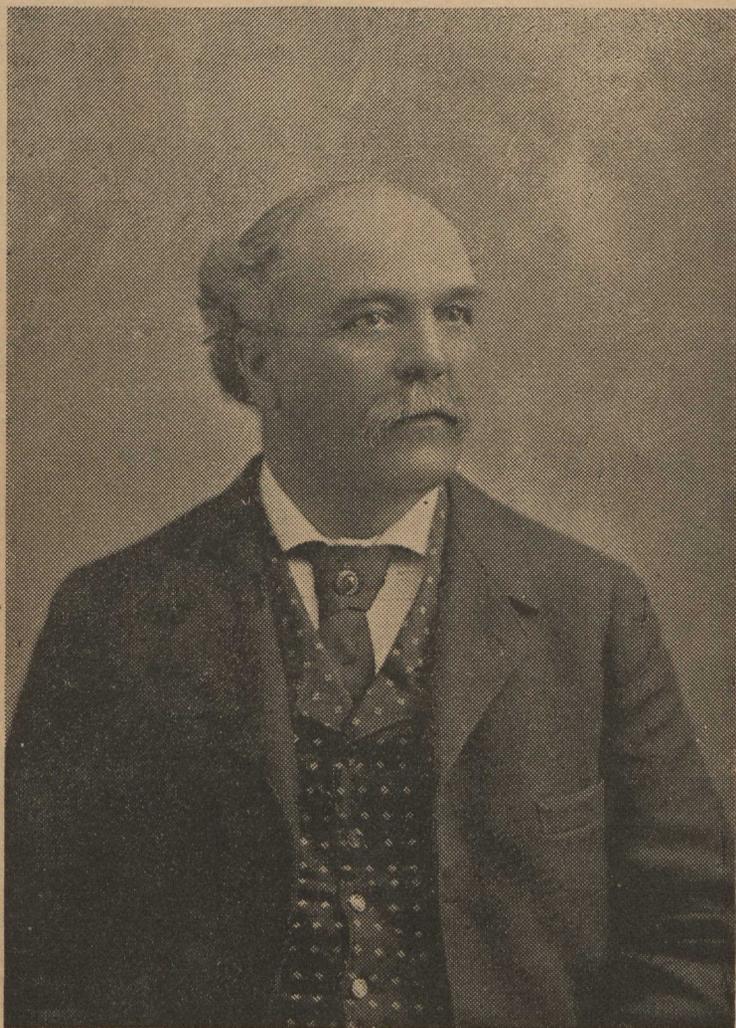
Donnez quelques particularités sur Bossuet et Milton. Nommez leurs principaux ouvrages, quand et où ils ont vécu, appréciation en quelques mots de leurs principales œuvres.

IX.—COMPOSITION FRANÇAISE OU ANGLAISE.

Description d'une ville ou d'un village quelconque de la province de Québec. — (2 pages au plus).

X.—TRADUCTION LATINE.

Quum esset Cæsar in ceteriore Gallia in hibernis, ita uti supra demonstravimus, crebri ad eum rumores afferebantur, literisque item Labieni certior fiebat, omnes Belgas, quam tertiam esse Gallie partem dixeramus, contra populum Romanum conjurare, obsidesque inder se dare ; conjurandi has esse causas : primum, quod vererentur ne, omni pacata Gallia, ad eos exercitus noster adduceretur ; deinde, quod ab nonnullis Gallis sollicitarentur, partim qui, ut Germanos drutius in Gallia versari noluerant, ita populi Romani exercitum hiemare atque inveterascere in Gallia moleste ferebant ; partim qui, mobilitate et levitate animi, novis imperiis studebant ; ab nonnullis etiam, quod in Gallia a potentioribus, atque his, qui ad conducendos homines facultates habebant, vulge regna occupabantur, qui minus facile eam rem in imperio nostro consequi poterant. (Cæsar. *De Bello Gallico*. Liv. II).



**HONORABLE M. E. BERNIER**

MINISTRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, DÉPUTÉ DE ST-HYACINTHE,  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES--1879-1885

ADMISSION A LA PRATIQUE.

Les messieurs dont les noms suivent ont été admis à l'exercice de la profession :

MM. E.-L.-E. Bélanger, de St-Pierre de Durham, district d'Arthabaska ; Jos.-E. Lebeau, de N.-D. de Stanbridge, district de Bedford ; A.-R. Leduc, de Valleyfield, district de Beauharnois ; J.-A. O'Glemaan, de St-Rémi, district d'Iberville ; J. Goyet, de St-Thomas, et J.-A. Barette de St-Barthélemi, district de Joliette ; L.-A. Bertrand, de l'Isle-Verte, district de Kamouraska ; C.-F.-H. Roy, de l'Acadie, et C.-M. Domingue, de Saint-Rémi, district de Montréal ; M.-W.-S.-R. Larue, J.-H.-F.-X. Delage, M.-P.-L.-R. Guilbault, M.-J.-L.-V.-A. Huard, de Québec, district de Québec ; L.-D.-T. Vanasse, de St-Guil-laume, L.-N. St-Martin, de Sorol, et J.-L.-L. Dupré, de St-Robert, district de Richelieu ; Z.-N. Raymond, de St-Placide, et J.-S.-U. Dupras, de Terrebonne, district de Terrebonne ; J.-Z. Forest, de St-Wenceslas, L.-J.-E. Guertin, L.-H. St-Germain, et H.-R. Dufresne, de Nicolet, district de Trois-Rivières ; E.-H. Bégin, de Sherbrooke, district de St-François ; F. Bordeas, de St-Charles, et A.-L. Brunelle, de Ste-Rosalie, district de St-Hyacinthe.

Soit, 25 admis sur 27 aspirants. Un seul candidat n'a pu subir l'épreuve finale. M. G.-R. Vernier, de Côteau Station, ne s'est pas présenté. Quelques uns des examens ont été particulièrement brillants. Règle générale, on constate que les élèves profitent de leurs études universitaires.

ADMISSION A L'ÉTUDE.

Les messieurs dont les noms suivent ont été admis à l'étude de la profession :

MM. Jos-Adélarde Lemire, de l'Avenir, district d'Arthabaska ; Marie-Joseph-Eugène-Olivier Taschereau, de Saint-Joseph, district de Beauce ; Jos.-André-Napoléon Boyer, de Sallabery de Valleyfield, et Marie Louis Joseph Boyer, de St-Louis de Gonzague, district de Beauharnois ; H. Dumas, de la Malbaie, district de Chicoutimi ; L.-A.-E. Fontaine, de Joliette, district de Joliette ; J.-P.-E. Martin, de Saint-Paschal, district de Kamouraska ; J.-A.-A.-R. Ouimet, de Montréal, J.-D. Filiatrault, de Ste-Rose de Laval, J.-R. LeRoux, de la paroisse des Cèdres, G.-A. Le-Blanc, de St-Philippe de Laprairie, J.-A. Dorais, de St-Vincent de Paul, J.-M. Richard, de Contrecoeur.

L.-J.-E. Blais, de Longueuil, et E. Archambault, de St Antoine district de Montréal ; J.-N.-E. Derome dit Decarré au de St-Basile, J.-E.-P. Bergeron, de St Antoine de Tilley, F.-X. Verrault, du Château-Richer, J.-H.-E. Mercier, de Québec, d'istrict de Québec ; S.-E. Sicard de Carufel, de Maskinongé, J.-H.-S. Boudet, de St-Pierre les Bécquets, A.-A. Gélinas, de St Barnabé, M.-J.-E. Rivard Dufresne, de Nicolet, et C.-E.-H. Vigneau, de Bécancour, district de Trois-Rivières ; J.-A. Ogden, de St Pie, O. Ashby, de Ste-Marie de Monnoir, A. Lusifer, de Ste-Rosalie de Bagot, et G. Guillet, de Ste-Angèle de Rouville, district de St-Hyacinthe.

Tous ces aspirants étaient porteurs de diplômes de bachelier et n'ont pas eu d'examens à subir. Il leur a suffi de présenter leurs diplômes et de se faire identifier.

Trois aspirants seulement n'étaient point bacheliers et ont du subir les examens exigés par la loi. Tous les trois ont failli à la tâche. L'un d'eux n'aura cependant que la géographie à reprendre cette matière étant de rigueur d'après les règlements.

Au sujet des examens, M.-J.-R. Tartre a proposé la préparation d'un programme pour la partie orale dans le genre de celui qui existe pour l'épreuve par écrit. La proposition a été acceptée et référée au comité de législation pour y faire droit. Il n'y a pas de doute que c'est un moyen d'assurer davantage le sérieux des examens, la loi exigeant la double épreuve écrite et orale.

#### RAPPORT DU SYNDIC.

M. L.-P. Sirois, syndic de la chambre, soumet son rapport qui se lit comme suit et qui est adopté.

A la dernière session plusieurs jugemens de suspension ont été prononcés contre les notaires qui devaient à la Chambre des arrérages de contribution. Depuis un bon nombre des notaires suspendus ont réglé ou payé des comptes. Mais il m'a fallu faire exécuter les jugemens rendus contre MM. DesLières, du district de Bedford, Joseph Mélançon, Henri Lemire, Narcise Marion, Albert Turcotte, du district de Montréal. J'ai donné les avis requis par la loi aux protonotaires de ces districts pour faire déposer les greffes de ces notaires. Le protonotaire de Montréal m'a informé par lettre du 24 février dernier que M. Turcotte avait déposé son greffe. Je n'ai eu aucun rapport quant aux autres et j'ignore encore s'ils sont déposés.

Le greffe de P. Bouffard pratiquant maintenant comme avocat et celui de Elzéar Giroux ont été déposés au bureau du protonotaire à Québec.

Le quatre de janvier dernier, j'ai adressé la lettre suivante à l'honorable Procureur Général de la Province :

Québec, 4 janvier 1899.

*A L'Honorable Archambault,  
Procureur Général.*

Monsieur le Ministre,

La Chambre des notaires, soucieuse de l'intérêt public, fait tous ses efforts pour obtenir le dépôt des greffes des notaires décédés ou absents ou de ceux qui ont cessé de pratiquer ou qui ont été suspendus par la Chambre. Chaque fois qu'il y a lieu au dépôt d'un greffe, le syndic de la Chambre en donne avis au protonotaire du district et celui-ci doit prendre les moyens nécessaires pour prendre possession du greffe.

Malheureusement la Chambre n'est pas secondée dans son travail. Pour un nombre de protonotaires, cet avis reste lettre morte. D'autres se contentent de faire signifier l'avis reçu aux dépositaires de ces greffes ; d'autres refusent de faire aucune démarche à moins que la Chambre des notaires fasse les déboursés nécessaires. Dans presque tous les districts, sauf dans celui de Québec, depuis la nomination de M. Malouin, et dans celui de Richelieu, les protonotaires ne font aucun rapport en conformité de l'article 3699 des Statuts Refondus.

Ces dépôt sont exigés dans l'intérêt public et il est tout à fait injuste de faire peser les frais à encourir sur la Chambre des Notaires. Celle-ci n'est pour ainsi dire que le mandataire du Gouvernement pour faire exécuter la loi. Je considère que le Gouvernement seul doit supporter ces frais.

J'attire votre attention sur ces faits, Monsieur le Ministre, dans le but de vous demander votre concours pour faire exécuter la loi sous ce rapport par tous les moyens que vous croirez devoir prendre.

Veuillez me croire, Monsieur le Procureur-Général,

Votre obéissant serviteur,

(Signé),

L.-P. SIROIS.

A cette lettre, j'ai reçu la réponse suivante :

Québec, 7 janvier 1899.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le Procureur Général, d'accuser réception de votre lettre en date du 4 janvier courant attirant son attention sur le fait que certains protonotaires négligent de faire rapport suivant l'article 3699 S. R. Q. et demandant de faire exécuter la loi sous ce rapport.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur pour l'assistant Proc.-Général.

(Signé)

S.-G. LEGENDRE.

L'honorable procureur-général a dû donner des ordres suivant la demande que je lui faisais car le protonotaire de Montréal, dans une lettre datée le 18 février dernier, m'écrivait : Je suis maintenant autorisé par le procureur-général à prendre des procédures judiciaires contre ces messieurs (les notaires suspendus) pour les contraindre à faire le dépôt voulu.

Cette décision du procureur général règle une question assez discutée et tout à l'avantage de la Chambre. Car nos aviseurs légaux avaient déjà exprimé l'opinion que toutes les procédures relatives au dépôt des greffes devaient être faites aux frais de la Chambre. Nous avons dû même payer les frais dans deux cas particuliers, il y a quelques années.

Le greffe de feu Anthony Brogan était depuis longtemps en possession de M. J.-A. Dorval. Informé de ce fait, j'ai le 4 février dernier, donné avis au protonotaire de Montréal d'en prendre possession. Celui-ci dans sa lettre du 28 de février m'informe qu'il a requis M. Dorval de faire le dépôt de ce greffe et qu'action serait prise contre lui le 4 de mars s'il ne se conformait pas à la loi. Ignore ce qu'il a été fait après cette date, n'ayant reçu aucun rapport du protonotaire.

Des jugements de suspension avaient été prononcés contre MM. V.-S. David, du district de Richelien et J. Mongeon, du district de Montréal, il y a quelques années. Ces Messieurs ont proposé un règlement au trésorier, règlement que j'ai approuvé, et ils ont dû reprendre l'exercice de leur profession.

Dans une lettre en date du 16 mars dernier le trésorier me disait qu'il était bon de s'occuper des étudiants dans la collection de ce qui

est dû à la Chambre. En consultant mes livres, me dit-il, je constate qu'il était dû avant ma nomination un montant assez considérable par quelques uns.

Les articles 3810 et 3830 des Statuts Refondus ne me paraissent pas autoriser l'émission de certificats d'admission à l'étude et de commissions de Notaire avant le paiement des honoraires voulus, et l'article 122 des Règlements défend de donner des certificats d'admission à l'étude ou à la pratique, à moins que ce soit sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre. Je ne comprends pas comment il se fait qu'il est dû des arrérages de cette nature à la Chambre.

A l'avenir les secrétaires ne devront donner aucun certificat avant le paiement de ces honoraires. Par ce moyen la Chambre ne sera pas exposée à aucune perte de ce chef.

Quant au passé, je ne vois aucun autre moyen de percevoir ce qui est dû ainsi, que celui de l'action directe et je n'ai pas voulu tenter ces actions sans l'autorisation de la Chambre. Voici les noms de ceux qui au 16 Mars dernier devaient encore des honoraires à la Chambre. J.-B. Brosseau, de St-Barthémi, pour certificat d'admission à l'étude en 1897, C.-P.-O. Belhumeur, de St Zéphirin de Courval, \$22 pour admission à l'étude à la même session, Lucien Hector Cardin, de St-Michel de Yamaska, pour l'admission à l'étude, en septembre, 1898, Honoré Boucher, admis à la pratique en septembre 1898. \$50, pour sa commission. A la Chambre de décider si je dois ou non poursuivre le recouvrement de ces honoraires.

Dans le cours de février j'ai reçu des plaintes assez graves contre le notaire E.-H. Tremblay pratiquant à Shawinigan. J'ai requis le plaignant de faire un dépôt pour couvrir les frais d'enquête, et je n'en ai pas entendu parler.

J'ai déjà plusieurs fois attiré l'attention de la Chambre sur la mauvaise tenue des greffes des notaires. J'ai même demandé dans l'intérêt public l'application de la loi relative à l'inspection de ces greffes. Je reviens de nouveau à la charge et cette fois je ne me contenterai pas de vous dire ce que j'ai vu moi-même, mais je citerai deux rapports du protonotaire du district de Québec sur deux greffes déposés en son bureau. Je dois vous informer, m'écrivait il, le 20 décembre dernier que les minutes nos 460 et 800 ne se trouvent pas en l'étude

de ce notaire, que celles portant les nos 65, 395, 406, 433, 472, 646, 683, 724, 735, 772, et 782, ne sont pas signées par lui.

Dans une autre lettre du 22 février dernier : Il a été constaté que les minutes apparaissant au répertoire sous les nos 302-316 ne se trouvent pas et que les minutes nos 271-272, 803 et 928 ne sont pas signées par le notaire.

En face de telles irrégularités, je me demande s'il n'est pas du devoir de la Chambre de faire appliquer la loi. Ces irrégularités causent d'abord du préjudice aux intéressés et sont de nature à discréditer la profession et à lui faire perdre la confiance du public.

Un confrère s'est rendu coupable, il y a quelques mois, de diverses offenses qui lui ont valu une condamnation au pénitencier. Pour l'honneur de la profession, la Chambre, suivant moi, ne doit pas laisser passer cette occasion sans user de ses pouvoirs que lui donne le paragraphe 8 de l'article 3871 des statuts refondus. La commission de ces offenses est déclarée dérogoratoire à l'honneur de la profession, et la Chambre doit, je crois, imposer à ce notaire l'une des peines énumérées à l'article 3873. Pour cela, il n'est pas nécessaire de faire une enquête, il suffit d'un simple jugement de la Chambre. Une telle procédure peut paraître pénible, même rigoureuse, mais elle est nécessaire suivant moi, pour conserver le prestige de notre profession.

Les livres du trésorier constatent cette année un montant assez considérable d'arrérages dûs à la Chambre. Je ne pourrais cependant pas, comme les années passées, demander aucun jugement de suspension et en voici la raison. L'article 3839 dit que le trésorier transmet au syndic une liste dans le cours de juillet, des arrérages. L'article suivant oblige le syndic à donner un avis de 30 jours à tout notaire dont il veut demander la suspension. La session ayant lieu en juillet et le trésorier ne m'ayant pas encore transmis la liste des arrérages, il m'a été impossible de donner les avis requis par la loi. Il faudra à la prochaine session de la législature amender l'article 3839 et substituer le mot *Mai* au mot *juillet*.

Pour cette année la Chambre pourrait m'autoriser à poursuivre devant les tribunaux le recouvrement de ces arrérages des notaires que je croirais solvables.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

L.-P. STROIS, Syndic.

Québec 10 juillet 1899.

RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES.

Le président du comité des finances fait le rapport suivant, qui est adopté :

Les soussignés, membres du comité des finances, ont l'honneur de faire rapport à cette chambre qu'ils ont examiné le rapport du trésorier et fait l'audition de ses livres ainsi que les pièces justificatives, et qu'ils ont trouvé le tout en règle et en parfait ordre.

La perception des arrérages s'opère d'une manière satisfaisante sous la direction du trésorier et du syndic et nous constatons avec plaisir les règlements de plusieurs comptes d'arrérages relativement considérables.

Nous nous permettons de suggérer à cette Chambre que le trésorier soit autorisé à payer, dès qu'il le pourra, aux officiers salariés de cette Chambre la balance de leurs émoluments comme tels pour la session qui vient de se terminer, comme si elle avait été faite en septembre prochain.

Ayant appris que beaucoup de notaires de la campagne se plaignent de la situation peu enviable qui leur est faite par la passation des actes sous seing privé, et surtout par la concurrence ruineuse de ceux qui pratiquent au rabais, nous demandons à cette Chambre d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas opportunité, tout en maintenant le tarif actuel des Notaires, de promulguer, par ex. mp'e. un tarif *minimum* pour la campagne, où le tarif actuel ne peut facilement s'appliquer, et d'imposer une pénalité rigoureuse dans tous les cas où ce tarif *minimum* ne serait pas respecté.

Le tout humblement soumis.

(Signé)

V. de MARTIGNY,  
E.-G. MEREDITH,  
F.-H. TRUDEAU,  
E. FONTAINE.

Québec, 14 juillet 1899.

RAPPORT DU TRÉSORIER

M. Victor Morin, trésorier de la Chambre, a soumis le rapport suivant qui a été adopté :

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des opérations financières de cette Chambre pour la période s'étendant du premier de septembre dernier à ce jour.

La Chambre avait à la date de mon dernier rapport, (1er septembre 1898) une balance active de sept mille neuf cent soixante-quatre piastres et soixante dix-neuf cents.....	87964	79
Depuis lors, nous avons perçu quatre mille neuf cent trente deux piastres et quatre vingt-quatorze centins.....	4932	94
Nous avons donc à la clôture du présent exercice un actif de douze mille huit cent quatre vingt dix sept piastres et soixante treize centins.....	812897	73
Les dépenses de la Chambre se sont élevées à quatre mille quatre cent quatre vingt-une piastres et trente-trois centins, dont vous trouverez le détail à l'état qui accompagne ce rapport.....	84481	33
Ce qui laisse aujourd'hui une balance active de huit mille quatre cent seize piastres et quarante centins. ....	88416	40
Ces fonds sont placés comme suit :		
A la Banque Nationale, succursale de Montréal, trois mille trois cent trois piastres et treize centins .....	83303	13
A la Caisse d'économie Notre Dame de Québec, quatre mille cent vingt-huit piastres et quarante et un centins.....	4128	41
Et entre les mains du trésorier, pour faire face aux dépenses de la présente session, neuf cent quatre piastres et quatre-vingt six centins.....	984	86
La balance au dernier rapport étant, comme je l'ai dit plus haut, de sept mille neuf cent soixante quatre piastres et soixante dix neuf cents.....	87964	79
Nous trouvons pour le présent exercice une augmentation de quatre cent cinquante et une piastres et soixante et un cents.....	8451	61

Cette augmentation est très satisfaisante, si l'on considère les dépenses nouvelles encourues pendant le présent exercice par la publication du tableau des notaires et de *La Revue du Notariat* et la courte durée de cet exercice qui ne comprend qu'une période d'un peu plus de dix mois, vu les changements dans l'année fiscale apportés par la Chambre à sa dernière session.

Ce surplus nous demontre que nous pouvons, sans toucher à notre budget, nous payer le luxe d'une revue, dont le besoin se faisait sentir vivement dans la profession et dont l'utilité est incontestable.

La Chambre a dû plus à son actif les arrérages de contributions qui n'ont pas encore été collectés, et qui s'élevent, d'après la liste qui accompagne ce rapport, à une somme de mille quatre vingt-sept piastres et quarante centins.

Cette liste s'épure graduellement, et il est à espérer que nous la réduirons au minimum possible dans un avenir rapproché.

Je crois de mon devoir de faire part à cette chambre, en insistant spécialement sur ce sujet, des plaintes raisonnables qui me parviennent en même temps que les envois de contributions des notaires de la campagne, au sujet de la situation peu enviable qui leur est faite par la passation d'actes sous seing privé, et surtout par la concurrence ruineuse de ceux qui pratiquent au rabais, et je demanderais à cette Chambre d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas opportunité, tout en maintenant le tarif actuel des notaires, de promulguer, par exemple, un tarif minimum pour la campagne où le tarif actuel ne peut raisonnablement s'appliquer, et d'imposer une pénalité rigoureuse dans tous les cas où ce tarif minimum ne serait pas respecté.

Je suggérerais de plus à cette chambre de faire édicter que le greffe d'un notaire décédé ou cessant de pratiquer ne pourra être transmis sans que tous les arrérages de contributions dûs à la Chambre par le titulaire de ce greffe soient payés et dans le cas de dépôt au bureau du protonotaire, que les premiers revenus perçus sur ce greffe servent à acquitter les arrérages de contribution.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé),

VICTOR MORIN, Trés. C. N.

Québec 10 juillet 1899.

#### RAPPORT DU COMITÉ DE LÉGISLATION

La commission de législation s'est réunie à Québec les 25, 26, 27 et 28 janvier dernier.

Elle a procédé immédiatement à l'examen de la législation privée soumise aux chambres.

Parmi les nombreux projets de loi examinés la commission a eu son attention spécialement attiré sur le bill n° 63 " Loi constituant

en corporation la " Provincial Trust and Agency Company." C'est encore un de ces bills qui tend à faire administrer les successions et les biens des mineurs par des compagnies. Il a été résolu d'essayer de faire insérer dans ce bill la section 14 de l'acte 61 Victoria de Québec, afin de soumettre les directeurs de la compagnie projetée à la contrainte par corps, et M. Sirois a été chargé de préparer un mémoire concernant ces sociétés et leur danger, et de le présenter au procureur-général. Nous regrettons de dire que ce bill qui est maintenant le chap. 85 de 62 Vict. a été adopté sans que l'on ait jugé à propos d'y insérer une classe restrictive pour la protection des mineurs et des incapables.

Le comité a préparé les amendements demandés par votre Chambre au code du notariat et ils sont devenus lois sous le chapitre 34 de 62 Victoria.

A notre demande, le mode de prestation du serment dans la province de Québec a été assimilé à celui de la loi fédérale, et l'art. 26 des S. R. P. Q. a été amendé en conséquence par le chap. 13 de 62 Vict.

C'est aussi à la suggestion du comité que l'art. 1220 du code civil a été amendé par le chap. 49 de 62 Vict. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cet amendement.

La difficulté que l'on éprouve à faire légaliser les actes reçus dans la province de Québec et destinés aux autres provinces ou aux pays étrangers a attiré l'attention de votre comité, qui a eu à ce sujet une entrevue avec le premier-ministre. Il s'agirait d'établir un mode uniforme et peu dispendieux de légalisation. Ce système international faciliterait de beaucoup les transactions et le règlement des affaires successorales. Ce projet est à l'étude, et son importance est si considérable que nous espérons obtenir pour sa réalisation le concours de tous les hommes éclairés.

La demande de M. Lacourrière, notaire à Maniwaki, suggérant un amendement à l'article 157 des règlements tendant à faire déclarer dérogeatoire à l'honneur de la profession "l'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, un ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial," a été étudiée.

La commission a décidé que l'article 3871 du code du notariat prévoit le cas signalé, et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

La lettre de M. le notaire Marion, dans laquelle il demande d'adopter des mesures pour empêcher de pratiquer les notaires qui ne payent pas leur contribution annuelle a aussi été prise en considération.

Notre confrère voudrait faire déclarer les notaires récalcitrants qui doivent plus de deux ans d'arrérages de contribution, inhabiles à l'exercice de la profession. On devrait, dit-il, regarder leurs actes comme actes sous seing privé, imprimer leurs noms, prénoms et adresses sur des pancartes destinées à prévenir le public, faire une loi obligeant sous peine grave, amende ou autre peine, tout notaire, greffier, juge, registrateur, maître de poste, juge de paix, etc., à tenir ces pancartes affichées dans l'endroit le plus apparent de son bureau, afin que personne ne puisse prétexter ignorance de tel avis public, enfin, faire une loi qui défendrait à tout juge, greffier, registrateur, de recevoir comme acte authentique tout acte reçu par un notaire qui contreviendrait de la façon susdite aux règlements de la Chambre.

Votre commission rappelle à la Chambre que l'ancienne législation avait rendu inhabiles à pratiquer les notaires qui n'avaient pas payé leurs contributions, mais qu'il en résulta de si graves inconvénients qu'il fallut la rescinder. Le mode actuel de suspension est expéditif et peu dispendieux, et le comité est d'opinion que l'on devrait s'y tenir pour le présent.

Votre comité est d'opinion que la suggestion de M. le notaire Fraser pour l'adoption d'un sceau commun devrait être adoptée, mais que les notaires seulement qui seront admis à l'avenir devraient y être obligés. L'emploi en serait facultatif pour les anciens notaires. Votre comité propose que ce sceau uniforme devrait porter au centre les armes de la province avec en exergue les noms et prénoms du notaire et les mots : "Notaire, province de Québec, Canada."

La proposition de M. C.-E. Leclerc demandant de mettre à l'étude la question de la limitation du nombre des notaires a été référée à M. J.-Edmond Roy, qui a été chargé de préparer un rapport spécial.

La commission a constaté que le code du notariat qui permet à la Chambre de faire des règlements pour la régie de la profession ne donne aucune sanction à ces règlements, vu qu'il ne statue pas sur la pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction à ces règle-

ments. Il nous semble que le code devrait contenir une section spéciale autorisant la Chambre à décréter une pénalité pour l'infraction à chacun de ses règlements ; autrement, ces règlements sont lettre morte. Nous demandons donc l'autorisation nécessaire de présenter une loi couvrant cette anomalie.

Si l'on parcourt la partie du code qui a trait aux brevets et aux transports de brevets des aspirants à l'étude, la Chambre jugera qu'il y a plusieurs lacunes qu'il convient de combler. Ainsi, notre loi organique ne dit pas de quelle façon un brevet pourra être transporté dans le cas où un patron devient incapable ou décède. Elle ne dit pas non plus qui pourra alors donner un certificat d'assiduité à l'aspirant. Ce cas spécial s'est présenté cette année, mais la commission des brevets n'y a pas soulevé d'objection. Il faudrait pourtant remédier à cet état de choses qui pourrait entraîner des conséquences très graves pour les élèves, et la commission demande l'autorisation de présenter une législation en conséquence et de remanier cette partie du code du notariat, qui laisse à désirer.

En parcourant les dossiers des aspirants à la pratique, nous avons constaté qu'aucun ne contenait l'énonciation des emplois, états, métiers, industrie, négoce ou charge que ces aspirants avaient remplis, soit pendant leur cléricature, soit précédemment. C'est pourtant une des prescriptions de l'article 3807 de notre code. Votre comité croit devoir attirer l'attention spéciale de la Chambre sur ce manquement, et les élèves devraient être avertis de la nécessité qu'il y a de se conformer absolument à ce que prescrit cet article important.

La commission attire l'attention de la Chambre sur les articles 3818 et 3823 du code du notariat. Un aspirant est admis à l'étude le 14 juillet 1899, il étudie pendant quatre, cinq ou dix mois, puis il cesse de suivre un bureau ou un cours universitaire. Pourvu que sa cléricature n'exécède pas les cinq années prescrites par la loi, la Chambre peut couvrir toutes ces irrégularités par un simple règlement. Ce sont les prescriptions de l'article 3818. Au contraire, un aspirant étudie pendant les trois, quatre ou cinq ans prescrits par le code, mais s'il laisse s'écouler trois ans après l'expiration de sa cléri-

cature, sans subir son examen, il ne peut plus être admis à aucun examen (Art. 3823). Il lui faut une loi spéciale. Sans se prononcer sur ce cas particulier, la commission croit qu'il y aurait peut-être lieu d'amender le code de façon à rendre la position de ces élèves plus équitable.

Le comité demande à la Chambre d'attirer l'attention des universités sur la nécessité qui se fait de plus en plus sentir de donner des leçons de législation comparée. La facilité des communications a mis en contact fréquent la population des différentes provinces du Dominion et des Etats-Unis. Un grand nombre de nos nationaux demeurent dans les états limitrophes. A chaque instant, il se présente des cas de succession à régler parmi d'anciens régnicoles. Les lois de succession ou de régime matrimonial varient, on peut le dire, avec chacune des provinces ou des Etats-Unis, et nous n'avons rien pour nous guider en ces occurrences, à moins de recourir aux hommes de loi étrangers, dont les honoraires sont très élevés. Il semble que chaque année un certain nombre de leçons de législation comparée sur les sujets les plus usuels devrait être donné aux aspirants aux professions.

L'article 3839 du code du notariat devra être amendé de façon à permettre au syndic de procéder avec les suspensions de notaire à la session annuelle de la chambre au mois de juillet.

Sans que cela soit d'une nécessité absolue, mais afin d'éviter des ennuis, une loi devrait être préparée dans laquelle il serait dit bien clairement de quels termes on doit se servir pour exprimer la qualité officielle du notaire dans un acte.

La commission a l'honneur d'attirer l'attention de la chambre sur une question importante relative au pouvoir de disposer que possède le mineur.

Avec le régime actuel, il est permis au mineur de faire commerce et de s'engager comme celui qui a la plénitude de ses droits. La loi, cependant, défend à ce même mineur de disposer de ses biens en cas de mort. N'y a-t-il pas là une injustice criante ? Comment ! un mineur, de 18 à 21 ans, peut parfois, par son intelligence et son indus-

trie, acquérir des biens considérables et il ne lui sera pas permis d'en disposer comme il le voudra ?

C'est un système absurde contre lequel nous devrions protester de toutes nos forces.

En France, il est permis au mineur parvenu à l'âge de seize ans de disposer de ses biens par testament, jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (Code civil, art. 903).

Dans notre pays, où la jeunesse s'émancipe encore plus vite qu'en Europe, la liberté de tester devrait être accordée à l'âge de dix huit ans au moins pour tous les sujets sans exception.

C'est une réforme dont la Chambre des notaires devrait prendre l'initiative, sans aucune crainte. Ya-t-il un corps qui soit plus apte qu'elle à faire prévaloir une pareille mesure ? Les membres de la profession sont tous les jours les témoins des inconvénients et des injustices que la loi actuelle entraîne.

C'est grâce à l'initiative de la profession de notaire que le régime suranné de la continuation de communauté a été, si non complètement aboli, du moins rendu acceptable aux besoins de la société moderne.

Il lui faut maintenant conquérir la liberté de tester pour celui qui a atteint l'âge de dix huit ans.

---

Dans le dernier numéro de la *Revue du Notariat* l'attention de la Chambre a été attirée d'une façon frappante, par des comparaisons logiques, sur le fait que les personnes qui assument en réalité le rôle de notaires ne sont frappées d'aucune pénalité tandis que, dans beaucoup d'autres professions et même dans des métiers vulgaires, la loi protège les titulaires de ces professions ou de ces métiers. Il y a là une anomalie évidente contre laquelle nous ne pouvons trop protester. Il n'est pas permis, dans notre province, d'extraire une dent si l'on n'est pas diplômé, à peine d'amende, et il est permis au premier individu venu de rédiger des contrats, de lier les parties et de manipuler les fortunes au moyen d'écrits sous seing privé. La sage-femme qui soigne vos enfants, le barbier qui vous rase, ont reçu de la législature des immunités et des prérogatives qui ont toujours été refusées à la plus ancienne profession dans le pays.

Ne faudrait-il pas trancher cette question une fois pour tout ?

Ou le notariat doit exister, ou il doit disparaître. Si les législateurs veulent conserver une profession qui semble essentielle au bon fonctionnement des lois qui concernent la propriété et la famille il faut nécessairement qu'ils lui garantissent des moyens d'existence en rapport avec sa position sociale. S'il est permis à tout le monde, impunément, de rédiger des actes, il est impossible de croire que les notaires puissent vivre avec les honoraires que peuvent leur rapporter les quelques conventions que la loi rend obligatoirement authentiques. C'est un cri général, c'est une plainte incessante. Chaque année reviennent devant votre commission les réquisitions des confrères alarmés. On a recours à n'importe qui pour rédiger une convention, tout comme on fera vingt lieues pour trouver un rebouteur et un charlatan, plutôt que de payer les honoraires d'un homme de profession.

Le législateur qui permet la punition des charlatans en médecine aurait-il deux poids et deux mesures ? Il suffit, croyons nous, de poser la question pour la résoudre.

Il s'agit, maintenant, de trouver devant les Chambres une voix autorisée pour faire entendre les justes doléances de la profession.

Une autre question qu'il s'agit de résoudre est celle-ci :

Avec les développements que la population a pris, convient-il de conserver plus longtemps les différences qui existent entre les diverses localités de la province au sujet de la forme à donner à certains actes ? Pourquoi ces lois d'exception pour certains districts ?

Depuis vingt cinq ans, votre commission a dû recevoir les plaintes bien légitimes de confrères isolés qui se plaignent du sort malheureux qui leur est fait à cause de ces distinctions odieuses et injustes, qui n'ont plus leur raison d'être. Elle a assisté impassible à ces récriminations, sachant bien qu'elle ne pouvait pas y remédier d'une façon pratique et immédiate, au risque même de passer pour insouciant et indolente. Mais le temps n'est-il pas venu d'agiter ces questions, de nouveau ? Votre commission suggère la prudence et recommande de ne pas se lancer, comme corps, dans des compromissions dangereuses. Elle conseille surtout d'éviter les débats publics qui d'ordinaire ne rapportent rien, mais elle serait heureux de recueillir de

la part des confrères tous les arguments plausibles qui pourraient l'aider à franchir ce pas difficile.

Le tout humblement soumis.

J.-EDMOND ROY,  
Secrétaire du comité de législation.

UN NOTAIRE DESTITUÉ DE SA CHARGE

Le syndic de la chambre des notaires demandant la destitution de la charge de notaire de Arthur Fiset, notaire, de Montréal, le jugement suivant a été rendu, tous les membres étant présents pendant le prononcé du président :

“ Attendu que Arthur Fiset, notaire pratiquant à Montréal, suivant qu'il appert par jugement de la cour des sessions de Montréal en date du dix huit avril dernier, dont copie est maintenant produit, a été trouvé coupable de faux et condamné pour cette offense à l'emprisonnement au pénitencier de St-Vincent de Paul, pour une période de sept années ;

Attendu que d'après l'article 3871 des statuts refondus de la province de Québec, la commission d'un crime légalement prouvé et suivi d'une condamnation définitive des tribunaux compétents est spécialement déclarée dérogoire à l'honneur de la profession de notaire ;

Attendu que la Chambre des notaires peut imposer suivant la gravité de l'action dérogoire à l'honneur de la profession certaines peines disciplinaires, entre autres la destitution de la charge de notaire ;

Attendu que le crime commis par Arthur Fiset, pour lequel il a été trouvé coupable et condamné est une des actions les plus graves qui puissent être commises contre l'honneur professionnel, la Chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés, prononce et décrète la destitution du dit Arthur Fiset de la charge de notaire.

En foi de quoi, nous, le président et J.-B. Délage, l'un des secrétaires de la dite Chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons apposé le sceau de la Chambre. A Québec, ce quatorzième jour de juillet mil huit cent quatre vingt dix neuf, dans la troisième année du dixième triennat.

(Signé),

L. BÉLANGER,  
Président.

J.-B. DELAGE,  
Sec. C. N.

RÈGLEMENTS.

Une nouvelle édition des règlements de la Chambre, contenant tous les amendements qui y ont été insérés depuis 1883 à venir à 1899, a été préparée et sera distribuée aux membres de la profession.

— Afin d'assurer l'uniformité du sceau des notaires, le règlement suivant a été passé :

1. Le cachet ou sceau des membres de la profession est dans la forme et dimension du dessin ci-annexé et contient au centre les armes de la province avec en exergue les noms et prénoms du notaire, et les mots " notaire," " Province de Québec," " Canada." Les initiales du ou des prénoms peuvent aussi être employées.

2. L'emploi de ce cachet sur les actes en minute et en brevet, copies et extraits d'actes notariés est et sera obligatoire pour les notaires institués après la passation de ce règlement et facultatif pour les notaires institués précédemment.

— L'article 38 des statuts et règlements de la chambre a été amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Ce certificat devra être attesté au moyen d'une déclaration solennelle suivant l'acte de la preuve en Canada de 1893."

RÉGULARISATION DE BREVETS

Louis-Joseph Gaboury, clerc notaire, de Montréal admis à l'étude du notariat en 1889 et dont la cléricature a été interrompue pendant plus de trois mois, a été autorisé par règlement à continuer sa cléricature sans interruption pour le temps qui reste à s'écouler pour compléter cette cléricature, pourvu qu'il commence à reprendre sa cléricature d'ici au premier de janvier prochain (1900), en, par lui payant, le ou avant le premier août (1899), au trésorier de la chambre des notaires, la pénalité de vingt cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes que l'aspirant est tenu de payer pour obtenir sa commission de notaire, le tout en conformité à l'article 215 du code du notariat.

M. Henri Grandbois, de St-Casimir, comté de Portneuf, admis à l'étude en septembre 1894, a passé brevet sous le notaire H. Oct. Roy, le 14 septembre 1894 ; vers le 15 septembre 1895 il a cessé de suivre le bureau, et le 18 octobre 1898 il a passé un nouveau brevet avec Adolphe Grandbois, notaire à St-Casimir. Il y a donc eu inter-

ruption dans sa cléricature pendant plus de trois mois. Sur paiement de \$25, la chambre a couvert l'interruption de cette cléricature en conformité à l'article 3818 des S. R. P. Q.

M. J.-B.-Théophile Lafrenière, clerc de notaire, de Sorel, présentera à la législature une loi autorisant la Chambre à l'admettre à la profession de notaire, et permission lui a été donnée à cet effet par la Chambre.

#### QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

M. Forest désire faire passer une loi empêchant les officiers publics qui reçoivent un salaire de \$1,000 dans les villes et de \$600 dans les campagnes d'exercer la profession de notaire pendant qu'ils occupent leurs charges. Cette proposition a été référée au comité de législation.

Une proposition de M. Forest pour obtenir une loi à l'effet de mettre la profession de notaire sur le même pied que celle des avocats, médecins et arpenteurs, quant aux pénalités imposées à ceux qui exercent la profession en châtaians, a aussi été référée au même comité.

#### INSPECTEURS DE GREFFES ET SYNDIC.

Le syndic a été autorisé à prendre les procédures judiciaires et nécessaires contre les protonotaires relativement à la remise et au dépôt des greffes des notaires, de même que contre les notaires qui doivent des arrérages de contribution à la Chambre.

M. Philibert Baudouin, notaire à Montréal, a été nommé inspecteur des greffes des notaires pour le district ou section de Montréal tel que délimité par le code de procédure pour les fins de la cour d'appel. M. P.-E.-E. Bélanger, notaire à Québec, a reçu une semblable nomination pour la section de Québec.

#### RÉSOLUTIONS DE CONDOLÉANCES.

Sur motion de M. E.-A. Beaudry, appuyé par l'honorable V.-W. LaRue, la Chambre a adopté ses résolutions de condoléances, à l'occasion de la mort de MM. D. Emery Papineau et Hugh Brodie, de Montréal, J.-B. Célestin Hébert, de Québec, Frs. de Salles Bastien, de Vaudrenil, Césaire Pepin, de St Césaire, Louis-Narcisse Gauvreau, de l'Isle Verte, et Oct. Ernest Boucher, de St-Jean, décédés depuis la dernière session, et tous anciens membres de la Chambre.

## JEAN-BAPTISTE VARIN

M. Jean-Baptiste Varin, notaire, est mort à Laprairie le 8 juillet dernier, à l'âge de 87 ans.

Ce pénible et douloureux événement fait disparaître, pour toujours, du milieu de nous, une grande et sympathique figure. M. le notaire Varin, à raison du rang éminemment élevé qu'il a occupé dans sa profession, de sa participation à l'abolition de la tenure seigneuriale et à l'établissement si difficile du cadastre dans la Province de Québec, des importantes missions dont il fut chargé, de sa liaison intime avec sir George Etienne Cartier, Hicks et Morin, de la bienfaisante influence qu'il a exercée sur les hommes de son temps, et de ses grandes vertus civiques, était, en effet, devenu un personnage très-remarquable.

Pour toutes ces raisons, on ne peut passer à côté d'une si belle figure, sans s'y arrêter, sans la considérer, l'étudier, et même, sans être saisi d'un sentiment de profonde admiration pour une carrière si bien remplie.

M. Varin est né le 26 novembre 1812, à l'Île de la Cloche, sise entre l'extrémité nord du Lac Huron et de la Baie Georgienne. Son père, Guillaume Varin, qui, par sa respectabilité, s'était attiré l'estime et la considération de ses concitoyens, avait, pendant de longues années, fait le commerce de pelleteries sur les grands lacs.

Lorsqu'il eût atteint l'âge de sept ans, son père, considérant qu'il était mûr pour le collège, le plaça au Séminaire de St-Sulpice, à Montréal. A cette époque, les communications n'offraient pas autant de facilités qu'aujourd'hui. Aussi, vit on Varin s'embarquer avec courage et détermination, avec sa famille, dans un frêle canot d'écorce, et aller confier son fils unique aux Sulpiciens, après avoir affronté les dangers de la Rivière des Français, du Nipissing et de l'Ottawa.

Son intelligence précoce et son goût passionné pour l'étude, attirèrent bientôt l'attention de ses professeurs et de ses condisciples sur lui, et un brillant avenir lui fut prédit.

A l'âge de seize ans, Jean Baptiste Varin terminait, avec beaucoup de distinction, son cours classique et, comme ses goûts l'appelaient vers la profession de notaire, venait, dès sa sortie du collège, s'inscrire en l'étude de M<sup>rs</sup> Louis Barbeau et Edmond Henry, à Laprairie, où son père s'était établi comme négociant.

Le 11 janvier 1833, il devenait notaire. L'année précédente, M. Varin avait épousé Hermine, fille aînée de feu M. Jean Moïse Raymond, pendant longtemps député du comté de l'Assomption, au Parlement du Canada. Détail à noter : Madame Raymond est décédée l'an dernier à l'Hôtel-Dieu, à l'âge de cent un ans. De cette union naquirent vingt enfants, dont sept sont encore vivants. Madame Varin lui survit.

Il avait franchi le seuil de cette profession avec l'ardente volonté de bien faire et avec la légitime ambition de réussir. Et même, à peine reçu notaire, nous le voyons suivre assidument les savantes conférences de l'éminent homme de loi que fut M. Maximilien Bibaud.

Après quelques années de travail opiniâtre et ardu, il se voyait à la tête d'une des plus belles clientèles qu'il fût donné à un notaire d'avoir, à cette époque, et atteignait, dans sa profession, le rang éminemment élevé qu'il sut conserver par la suite.

En 1849, M. Varin, cédant aux pressantes instances de ses nombreux amis, se porta candidat aux élections, et fut élu par une grande majorité, contre M. Hippolyte Lanctôt, au Parlement du Canada, pour le comté de Huntingdon, dans lequel Laprairie et partie de Napierville étaient alors inclus.

Sur le paquet de la Chambre, il se retrouva avec Sir George Étienne Cartier, Sir Francis Hicks, Morin et tant d'autres sommités politiques, qui l'honoraient déjà de leur estime, et, de concert avec ceux-ci, travailla au règlement définitive de l'importante question de la tenure seigneuriale.

En récompense des précieux services qu'il rendit à son pays, lors de l'abolition de la tenure seigneuriale, le gouvernement le nomma commissaire, conjointement avec MM. Judah, Lelièvre et Dumas, pour régler, avec les seigneurs, la question des " Lods et Ventes."

Cependant, bien que M. Varin eût été le représentant du comté de Huntingdon, qu'il eût coudoyé les hommes d'État les plus distingués de son temps, qu'il reçut même de la part de Sir George Étienne Cartier, l'offre d'un portefeuille, il ne serait pas juste de voir en lui un personnage politique. Il se sentait plus à l'aise dans son étude de notaire que sur les tréteaux politiques ou sur le parquet de la Chambre ; l'indépendance de son caractère refusait de se plier aux mesquines intrigues de partis. Aussi, après avoir fait un parlement, est-

ce avec plaisir qu'il rentra dans le calme de la vie privée, au grand regret de Sir George Etienne Cartier, qui l'appréciait hautement, et fit élire l'honorable Thomas J. J. Loranger, à Laprairie.

Son talent, sa sagesse proverbiale, sa science juridique et la droiture de son caractère avaient eu nécessairement pour effet de le mettre en évidence, et d'attirer sur lui l'attention des hommes d'Etat d'alors.

C'est ainsi, que, lors de l'arrivée de Son excellence Lord Elgien au Canada, par voie de St Jean, M. Varin reçut l'ordre du gouvernement, non seulement d'organiser la réception qui devait être faite au gouverneur, à son passage à Laprairie, mais même de donner à celui-ci l'hospitalité, au cas où l'obscurité l'empêcherait de traverser à Montréal. L'arrivée, en temps opportun, dans le courant de la journée, de Lord Elgin empêcha celui-ci de conférer à M. Varin l'honneur insignifiant de recevoir sous son toit le représentant de Sa Majesté.

Plus tard, Lord Elgin, ayant eu l'occasion de rencontrer M. Varin et ayant été mis au courant des grands préparatifs que celui-ci avait faits pour le recevoir dignement chez lui, le remercia vivement et lui déclara que, s'il eût su, lors de son passage à Laprairie, le trouble qu'il s'était imposé pour lui donner l'hospitalité, il aurait été heureux de retarder son départ jusqu'au lendemain matin, afin de coucher chez lui.

M. Varin, quoique jeune encore, mais dont les talents et les connaissances étaient reconnus, fut, par l'entremise du général Christie, commandant de la milice canadienne et propriétaire de grande seigneurie au Canada, mêlé au projet qu'entretenait Lord Sydenham de déplaquer la tribu du Sault et consulté à ce sujet. Ce dernier mourut avant de pouvoir mettre à exécution ce projet et l'affaire en resta là.

Nous retrouvons un autre exemple de la haute estime en laquelle il était tenu par les hommes politiques de son temps, dans le fait que sir George Etienne Cartier, alors qu'il était ministre de la milice, lui offrit le grade de colonel pour le district de Montréal.

Il convient de dire que, dès ses débuts dans sa profession, il était devenu l'ami dévoué et désintéressé, le confident intime de sir George Etienne Cartier, de si regrettée mémoire. Et l'on peut dire, sans crainte d'être contredit, que celui-ci, en différentes occasions où il eut à proposer une loi importante au Parlement, fit à M. Varin l'honneur de lui faire part de son projet au préalable.

Sir Georges Etienne Cartier avait l'habitude de dire qu'il ne connaissait pas d'homme aussi foncièrement imbu de l'esprit des lois que M. Varin ; il allait même jusqu'à dire que celui-ci en était plus pénétré que lui-même. Opinion élogieuse, certes, lorsque l'on sait de quelles lèvres elle tombait ! Eloge qui est tout à fait à l'honneur de M. Varin, et qui montre bien quelle confiance l'illustre baronnet reposait en lui.

Lorsqu'il s'agit d'introduire le cadastre dans la Province de Québec, après l'abolition de la tenure seigneuriale, Sir Georges Etienne Cartier, comprenant les innombrables difficultés qu'offrait la confection d'un cadastre approprié aux besoins de la propriété foncière, réalisant l'inextricable chaos dans lequel se trouveraient confondus pêle-mêle, titres, bornage, hypothèques, si on ne rémédiât pas immédiatement à cet état de choses, s'adressa à M. Varin, eut de longues et fréquentes conversations avec lui, discuta les moyens les plus propres à améliorer la délimitation des héritages, et, s'en rapportant aux suggestions pratiques que M. Varin lui avait faites, confia à celui-ci la tâche difficile de préparer un projet de loi, où il voyait le germe d'un grand service à rendre au pays.

Convaincu de la grandeur du service que pourrait rendre au pays, l'étude approfondie de cette question du cadastre, il se dévoua à l'accomplissement de cette tâche, méritoire et féconde, s'il en fut,—et remit à Sir Georges Etienne Cartier, quelques mois plus tard, un travail aussi simple que remarquable, que celui-ci se hâta de faire convertir en loi.

Cette loi du cadastre que l'on pourrait, à juste titre, appeler " la loi Varin," puisqu'elle fut faite sous la lumineuse inspiration du regretté défunt, avait pour but de faciliter la réforme de notre législation hypothécaire, de diminuer les procès, d'augmenter la sécurité des propriétaires, d'empêcher les injustices entre voisins, et de détruire ainsi une cause de haine entre les habitants du pays.

Ainsi donc, M. Varin, ayant été le créateur du cadastre, dans notre province, c'est à lui que revient tout l'honneur, tout le mérite et tout le crédit de cette importante institution.

Sir George Etienne Cartier, reconnaissant l'immense service que M. Varin venait de rendre à son pays, et au gouvernement en particulier, le chargea d'inaugurer le travail du cadastre à Laprairie,

en 1866, et à Chambly, en 1867, missions qu'il continua à remplir à Montréal et dans les environs de notre ville, jusqu'en 1878, alors que le gouvernement Joly ferma le bureau du cadastre et fit exécuter ce travail par des arpenteurs à l'entreprise.

À son retour à Laprairie, en 1878, M. Varin occupa la position de registrateur du comté de Laprairie, position qu'il garda jusqu'en 1892, alors qu'il songea à se retirer de la vie agitée pour aller chercher dans la solitude un repos, auquel une carrière noblement remplie lui donnait droit, et améliorer, dans une douce et bienfaisante retraite, une santé compromise par cinquante ans de travail, consacrés au service de ses compatriotes et de son pays. Il abandonna en même temps la position d'agent de la seigneurie de Laprairie, que le gouvernement lui avait confiée près de cinquante ans auparavant.

C'est dans cette retraite qu'il vint de s'éteindre avec résignation, à l'âge avancé de quatre-vingt-sept ans, après avoir vu, avec une fermeté inébranlable, la cruelle moissonneuse approcher. Dieu réservait au regretté défunt la suprême consolation de mourir entouré de ses nombreux enfants et petits enfants, et bien préparé pour le grand voyage d'où l'on ne revient pas.

\* \* \*

Nous disions, au début de cette humble biographie, que M. Varin était réellement une figure remarquable, et nous avions raison. En effet, M. Varin était un notaire accompli, un homme de principes dans toute la force du terme et dans toute la vérité de l'expression, et un citoyen intègre.

Ceux qui ont eu l'honneur de jouir de son intimité, peuvent affirmer, sans crainte d'être contredits, que, parmi la péniade de notaires distingués qui, dans la dernière génération, ont jeté un si vif éclat sur la profession, nul n'a eu une destinée plus belle et plus radieuse que la sienne, nul n'a représenté aussi parfaitement le type du parfait notaire, nul n'a rassemblé, à un aussi haut degré, les qualités nécessaires pour devenir un véritable homme de loi, nul n'a mis, au service de sa clientèle choisie, plus de dévouement, plus de désintéressement et plus de probité.

Juriconsulte d'une valeur incontestable, M. Varin eut la rare fortune de voir, non seulement de ses confrères accourir de l'extrémité de la province de Québec, le consulter, mais aussi des juges, des avo-

cats distingués, entre autres, Sir Georges Etienne Cartier, Côme Séraphin Cherrier, Sir Antoine Aimé Dorion et Doutre, venir discuter avec lui, les cas les plus épineux et étudier, à la lumière de son puissant et vigoureux talent, les questions difficiles qu'ils avaient à résoudre. M. Varin était considéré une autorité surtout dans les questions seigneuriales.

Sir Georges Etienne Cartier, convaincu qu'un notaire aussi distingué que M. Varin était digne de briller sur un champ plus vaste, insista vivement et fréquemment auprès de son vieil ami pour l'induire à ouvrir son étude à Montréal, lui offrant l'appui appréciable de sa haute et distinguée protection. De grandes corporations firent de même et le pressèrent d'ouvrir son bureau en cette ville, lui promettant leur appui. Celui-ci refusa toujours se contentant du théâtre plus humble et plus tranquille de Laprairie.

Sa nature généreuse et condescendante, au lieu de se tenir renfermée,—comme c'eût été son droit,—dans le sentiment de son incontestable supériorité, aimait à prodiguer aux siens l'effusion de ses lumineuses pensées, de son inépuisable savoir et de sa grande expérience des hommes et des choses.

Il serait à propos de dire que M. Varin fit réellement école et qu'il réussit à former autour de lui, un vaste cercle de disciples enthousiastes, de disciples qui purent s'assimiler, jusqu'à un certain point, dans l'intimité de ses vastes connaissances et de ses grandes idées. Il se créa plus que des disciples : il se fit des amis dévoués et désintéressés qui ont conservé à son égard, la pieuse et inaltérable reconnaissance du cœur et—il convient de dire,—ils sont nombreux ceux de la bouche desquels tombe, aujourd'hui encore, sous l'impulsion d'un sentiment spontané et sincère, au souvenir ému de leur grand bienfaiteur, cette parole : " Il fut un père pour moi ! "

Sa vie privée a été aussi exemplaire que sa vie publique. M. Varin a été, sa vie durant, un homme droit et intègre, un père bon, tendre et dévoué, un chrétien convaincu et un citoyen digne et honorable.

Sa générosité était proverbiale et son esprit de charité ne connaissait pas de bornes, lorsqu'il s'agissait de rendre service à un ami nécessiteux, de faire l'aumône aux pauvres, ou d'aider à une institution religieuse dans le besoin.

Si, de là-haut, la Providence permet au regretté disparu de percevoir les choses de la terre, il peut, en mesurant la place qu'il avait occupée parmi les hommes de sa génération, se dire, non sans un légitime orgueil : " Je laisse un vide !" En est-il beaucoup qui pourront en dire autant ?

M. Varin nous quitte, laissant derrière lui d'éternels et de profonds regrets, et maintenant qu'il a été moissonné par l'impitoyable faux de la mort, qu'il soit permis à ceux qui l'ont aimé et qui chérissent sa mémoire, de venir verser, sur cette tombe entr'ouverte, un pleur et une prière.

(De *La Presse*.)

---

### NECROLOGE.

---

Est décédé à Québec, le 21 juillet courant, à l'âge de 33 ans et 4 mois, M. le notaire Victor Laberge. Il a succombé à la tuberculose du larynx.

M. Laberge était un garçon très sympathique, et sa mort a causé de vifs regrets à tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître. Il appartenait à une des plus honorables familles de St-Roch de Québec.

Notre confrère avait été admis à la profession le 18 octobre 1890.

---

COMPILATION ET RECUEIL des lois statutaires touchant l'enregistrement des droits réels et des privilèges et hypothèques qui, dans la province de Québec, assurent les droits du propriétaire et du créancier ; avec REMARQUES ET OBSERVATIONS sur la pratique des Bureaux d'Enregistrement ; suivie d'une TABLE ALPHABÉTIQUE contenant un résumé du texte de ces lois, pour en faciliter la recherche et l'étude, par J.-C. AUGER, ancien notaire et régistrateur à Montréal.

Cet ouvrage est publié sur papier choisi et contient 411 pages *in octavo*.

En vente chez l'auteur, No. 63, rue St-Gabriel, Montréal, au prix de \$4.00 en brochure et \$4.50 relié en demi-veau, pour les non souscripteurs.

---

Faute d'espace, le rapport spécial de M. J.-Edmond Roy, au sujet de la limitation du nombre des notaires, est remis au prochain numéro.

## DEPOT DES GREFFES DES NOTAIRES

M. le syndic Sirois, ayant demandé au protonotaire du district de Bedford de prendre des procès-verbaux pour obtenir le dépôt du greffe de Stanislas Desherres, notaire suspendu pour défaut de paiement de ses contributions annuelles, a reçu la réponse suivante :

Sweetsburg, 22 juillet 1899

Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 20 du courant relative-  
ment aux minutes de S. Desherres, N. P., et en réponse nous avons  
l'honneur de vous dire que nous n'avons pas fait rapport des procé-  
dures prises par nous 1<sup>o</sup> parce qu'aucunes procédures n'ont été pri-  
ses 2<sup>o</sup> parce que il ne nous a été fourni aucun argent pour payer  
les dépenses nécessaires. Nous n'avons pris aucune procédure parce  
que 1<sup>o</sup> nous questionnons le droit de nous constituer parties plai-  
gnantes voyant que nous sommes administrateurs et non officiers  
exécutifs, 2<sup>o</sup> parce que la procédure requise pour obliger M. Des-  
herres à délivrer ses minutes exige un affidavit que nous ne pouvons  
pas faire parce que nous n'avons rien pour nous baser pour faire tel  
affidavit pour revendiquer la possession de ces minutes. Comme pro-  
tonotaire nous ne pouvons pas émaner un writ sans cet affidavit for-  
mel et nécessaire et il serait contraire à la morale et inconstitution-  
nel de nous forcer, même officiellement, à nous parjurer pour obte-  
nir l'obtention de ce writ. 3<sup>o</sup> parce qu'il n'a été mis aucun fonds  
à notre disposition pour retenir les services d'un avocat  
pour instituer et conduire des procédures, pour payer un huissier, les  
témoins et les autres dépenses nécessaires tel que timbres, etc., et  
votre loi ne nous autorise pas à procéder *in forma pauperis*. Nous ne  
pourrions pas non plus instituer une action de cette manière sans un  
affidavit que nous ne pouvons pas faire non plus. 4<sup>o</sup> parce que le  
notaire en question est absolument incapable au point de vue pécu-  
niaire, 5<sup>o</sup> parce que les qualités de plaignant et de signataire au  
writ ordonnant les procédures sont incompatibles et contraires à l'or-  
dre public et à la morale.

Dans les districts où les protonotaires et les officiers de la cour re-  
çoivent des salaires fixes, le manque de fonds peut ne pas être une  
matière au-si sérieuse que dans notre propre cas, où les officiers sont  
payés au moyen d'honoraires et obligés de remettre au gouverne-  
ment un certain pourcentage sur ces honoraires.

Votre chambre a déjà imposé par la loi certaines charges sur nous  
les protonotaires, tandis qu'elle nous a enlevé beaucoup d'ouvrages,  
plus ou moins lucratifs que nous pouvions faire autrefois. Nous sup-  
portons ces charges, parce que la loi nous y oblige, mais aucune loi  
ne peut forcer un officier à faire l'impossible.

Il est impossible pour nous de faire un affidavit pour obtenir un writ de revendication et de retenir les services d'un avocat, sans argent.

Il est impossible pour nous d'obtenir un remboursement quand les procédures doivent être conduites *in formâ pauperis*.

Nous pensons qu'il est incompatible avec les intérêts publics que les officiers qui émettent le writ pour forcer un notaire à remettre ses papiers soient en même temps les plaignants. Si cela est correct pour une classe, cela devrait l'être pour tous.

Le shérif devrait être la partie, ou s'il ne peut pas exécuter le writ dans lequel il est le plaignant, le coroner devrait être appelé à remplir ce devoir.

Aujourd'hui, n'importe qui peut obtenir un acte d'incorporation, même les barbiers, et nous nous attendons prochainement à être appelé à tenir un tableau exposé dans nos bureaux pour ces utiles fonctionnaires, et probablement que nous devrons aussi leur fournir une liste des interdits, comme nous sommes obligés de le faire pour un autre corps incorporé. Cela irait bien avec l'obligation que l'on veut imposer aux protonotaires d'émaner un writ pour rien, et de payer les dépenses subséquentes.

Nous sommes bien disposés à vous aider autant que nous le pourrions, mais, sans affidavit et les fonds nécessaires, nous ne pouvons rien faire.

Cette lettre, aussi extraordinaire par le ton que par la forme et le fonds, est signée "Léonard et Noyes, protonotaires de Bedford." Elle nous est communiquée au moment de mettre sous presse, et nous en donnons une traduction de l'anglais à la hâte.

Nous avons avoir rarement rencontré une communication officielle où autant d'ignorance de nos lois et de nos vieilles coutumes soit mêlé à plus d'outrecuidance et de grossièreté. Nous en reparlerons sur notre prochain numéro.

---

Si nous en croyons certaines personnes intéressées, voici comment se passent les examens de médecine dans les facultés libres des petits Etats d'Allemagne :

- Fumez-vous ? demande l'examineur.
- Oui, Monsieur.
- En bien, voici un cigare. A présent, dites-moi quel est le devoir d'un médecin ?
- De faire rentrer ses honoraires.
- Bien. Et le second ?
- D'augmenter sa clientèle.
- Parfait. Savez-vous aussi les devoirs qui vous incombent envers moi ?
- Oui, c'est de vous inviter à dîner.
- Mais supposez que je refuse...
- Oh ! cela ne se serait jamais vu !
- Vous avez raison, allons donc au restaurant d'en face, et je vous signerai votre diplôme au dessert.

Nous regrettons d'apprendre que notre confrère M. Narcisse Forest, notaire à Ste-Scholastique, est retenu à sa chambre par une grave attaque de rhumatisme sciatique.

—M. le notaire Joseph-Edouard Charbonneau, autrefois de St-Stanislas, comté de Champlain a fixé sa résidence à Louiseville, comté de Maskinongé.

—M. Labelle, notaire à Hull, a commencé l'exploitation d'une min de mica qu'il a acquise pour le prix de \$5000 à Perkin's Mills.

—Parmi les aspirants admis à la pratique aux derniers examens, il y avait cinq fils de notaire : MM. W.-S.-R. Larue, de Québec, J.-L. Dupré, de St-Robert, E.-L.-E. Bélanger, de St-Pierre de Durham, H.-R. Dufresne, de Nicolet, J.-H.-F.-X. Delâge, de Québec.

—La Presse annonçait, au commencement du mois de juillet, sous le titre à sensation : *Très grave, On prétend que le testament de feu dame Cuillierier est entaché de faux*, la nouvelle suivante :

“Joseph Sauvé, cultivateur de Saint Clet, poursuit les légataires tant universels que particuliers de feu dame Angélique Cuillierier, ainsi que le notaire J.-E. Dumesnil, du Coteau Landing, pour faire annuler le testament de la dite dame Cuillierier, fait le 7 mars 1894, alléguant que ce testament est entaché de faux.”

Le reporter, ignorant comme le sont presque tous ceux qui s'occupent de reportage, publiait là un libelle de mieux conditionnés. Le lendemain le même journal publiait la rétractation qui suit :

“TRES GRAVE.—Sous ce titre nous avons publié hier un entrefilet excessivement injuste pour M. le notaire J.-E. Dumesnil, notaire à Coteau Landing.

“ Il n'y rien de vrai dans l'accusation de faux et le tout se résume à une action en nullité pour captation entre parents, ce qui rendrait faux le testament entre eux.

“ M. le notaire qui n'a été requis que pour constater les dernières volontés de la défunte ne peut être tenu responsable des fautes de la famille.

“ Très grave était l'accusation de celui qui nous a informé. Aussi sincères sont nos excuses si nous avons si involontairement offensé M. le notaire Dumesnil. Nous espérons que cette explication sera acceptée comme suffisante et convenable.”

—Le 7 août 1899, dame Marie-Luce Couture, de Lévis, a été nommée curatrice à son époux Louis Fortier, de Lévis, notaire et employé civil, interdit, pour cause de folie et démence.

M. Jules Nap. Dumais, agriculteur, fils de M. Sévérin Dumais, notaire à Hébertville, a épousé le 4 juillet dernier, M<sup>lle</sup> Marie Antoinette Godin, fille de M. Wilfrid Godin, employé de la maison Price Brothers & co de Chicoutimi.

—M. Hercule Choquet, officier de douane, fils de M. Azarie Choquet, notaire à Montréal, a épousé M<sup>lle</sup> Georgette Dufort, fille de feu le Dr T.-A. Dufort.

L'épouse de M. H.-O. Roy, notaire à Québec et membre de la chambre, a donné naissance à un fils, le 3 août, à sa résidence “ Les Saules ” à Lovette.

A Boucherville chez son fils, M. W.-H. Edge, notaire, est décédée, le 8 août, à l'âge de 67 ans, dame Marie Boucher, épouse de J.-B. Edge, ci-devant de Nicolet.

—Est décédée à Québec, le 12 juillet, dame Marie Philomène Asselin, veuve du notaire G.-T. Tremblay, et mère de M. F.-X.-Wm.-A. Tremblay, notaire à St-Agapit de Lotbinière.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---

Imprimé et publié au No. 29, rue “ Côte du Passage, ” à Lévis, par Ernest Roy.

NOMS.	RESIDENCE.	MONTANTS DUS	REMARQUES.
LARUE, GEORGES	Québec	Rep. \$517 18	
LAPORTE, J.-A.	"	4 00	
LARUE, FÉLIX-ALPH.	"	4 00	
LAFRANCE, C.-A.	"	8 00	
LEGARE, N.-M.-D.	Charlesbourg	11 58	
LEDoux, J.	Richmond	16 16	Jugement de suspension.
LEGUERMIER, DAMIEN	Ste-Thérèse	4 00	
MOUSSETTE, P.	Granby	4 00	
MALTAIS, DAVID	Chicoutimi	4 00	
MERIZZI, A.	Napierville	8 00	
MAGNAN, A.	Lotiette	8 00	
MATHIEU, J.-P.	St-Henri de Mascouche	4 00	
MARION, NARCISSE	Montréal	31 16	Jugement de suspension.
MATHIEU, N.-C.	"	4 00	
MACKAY, S.-A.	Shawville	8 00	
MICHAUD, NAP.	St-Octave de Métis	4 00	
MONDOR, J.-N.	Sorel	3 58	
PITT, J. U.	St-Hic.	8 00	
PRÉFONTAINE, D.-N.	Montréal	8 00	
PAYETTE, ANT.-E.	"	28 74	Jugement de suspension.
PHANEUF, A.	Rigaud	8 00	
PAMPALON, T.-M.-W.	Québec	4 00	
PICARD, P.	St-Ambroise (Jeune-Lorette)	8 00	
		12 00	

NOMS.	RESIDENCE.	MONTANTS DUS	REMARQUES.
LARUE, GEORGES.	Québec.	Rep. \$517 18	
LAPORTE, J.-A.	"	4 00	
LARUE, FELIX-ALPH.	"	4 00	
LAFRANCE, C.-A.	"	4 00	
LÉGARE, N.-M.-D.	Charlesbourg	11 58	
LEDoux, J.	Richmond.	16 16	Jugement de suspension.
LEGUERRIER, DAMIEN	Ste-Thérèse.	4 00	
MOUSSETTE, P.	Granby.	4 00	
MALTAIS, DAVID	Chicoutimi.	4 00	
MERIZZI, A.	Napierville.	8 00	
MAGNAN, A.	Joliette.	8 00	
MATHIEU, J.-P.	St-Henri de Mascouche	31 16	Jugement de suspension.
MARION, NARCISSE.	Montréal.	4 00	
MATHIEU, N.-C.	"	8 00	
MACKAY, S.-A.	Shawville.	8 00	
MICHAUD, NAP.	St-Octave de Métis.	8 00	
MONDOR, J.-N.	Sorel.	4 00	
MOUSSETTE, W.	St-Tite.	3 58	
PITT, J. U.	Montréal.	8 00	
PRÉFONTAINE, D.-N.	"	8 00	
PAYETTE, ANT.-E.	"	28 74	Jugement de suspension.
PHANEUF, A.	Rigaud.	4 00	
PAMPALON, T.-M.-W.	Québec.	8 00	
PICARD, P.	St-Ambroise (Jeune-Lorette).	12 00	
POITRAS, LOUIS.	Lamoraie.	4 00	
PETIT, P.-F.-E.	St-Jérôme.	4 00	
PELLAND, B.-E.	Louiseville.	8 00	
ROBILLARD, P.-E.	Drummondville.	4 00	
RAICHE, JOS.	Roxton Falls.	6 58	
ROCHER, B.	L'Assomption.	4 00	
ROY, J.-O.	New-Carlisle.	4 00	
RENAUD, C.-F.-P.	Montréal.	4 00	
RIENDEAU, J.-B.-A.	"	4 00	
RHAULT, C.-E.-A.	St-Ambroise (Jeune-Lorette)	21 16	Jugement de suspension.
RONDEAU, CYR.	St-Cuthbert.	4 00	
ROUSSEAU, P.-G.	St-Zéphirin.	7 22	
RIVET, A.-J.-A.	Lachute.	4 00	
SCHAMBER, A.	St-Ferdinand.	4 00	
SINCENNES, J.-BTE.	St-Martine.	4 00	
SIMARD, E.-G.	Montréal.	4 00	
SIMARD, CHS.-N.	"	4 00	
SCHAEFFER, C.-G.	Chambly.	4 00	
ST-GERMAIN, JULES.	St-Hyacinthe.	8 00	
THEORET, JOS.-ARTHUR.	St-Laurent.	8 00	
TURCOTTE, F.-D.-O.	Montréal.	4 00	
TREMBLAY, F.-N.-W.-A.	St-Agapit	8 00	
TELLIER, P.	Berthier.	8 00	
TOUZIN, JOS.-THOS.	St-Guilherme.	4 00	
THURDEAU, J.-N.	Whitton.	4 00	
TACHE, J.-DE.	St-Hyacinthe.	4 00	
THURDEAU, D.-F.	St-Genevieve.	4 00	
VERNEAULT, P.-A.-G.	St-Jean Port-Joli.	20 00	
Total.		\$895 36	

Certifié correct.

Montréal, 31 Août 1899.

VICTOR MORIN, Trés. C. N.

# Liste des Notaires arriérés

Dans le paiement de leurs contributions à la "CHAMBRE DES NOTAIRES"

Le 31 Aout 1899.

NOMS.	RESIDENCE.	MONTANTS DUS	REMARQUES.
ARCHAMBAULT, CHRISTOPHE.	Montréal.	\$ 8 00	
ARCHAMBAULT, EUG.	"	4 00	
ALLAIRE, JOS.	Québec.	13 32	Jugement de suspension.
BELLEROSÉ, L. H.	St-Hid.	4 00	
BLANCHET, LOUIS-C.	St-François.	4 00	
BARRETTE, A.	St-Cyprien.	4 00	
BOUCHER, O. N. E.	St-Jean.	4 00	
BOIVIN, J.-E.	St-Alexandre.	4 00	
REAUDOIN, J. ANT.	Joliette.	4 00	
BLONDEAU, ANTOINE.	Fraserville.	4 00	
BEAUFIELD, RAMON.	Montréal.	4 00	
BRUNET, J. ALPH.	"	4 00	
BRIEN, A. A. J.	"	4 00	
BOUCHARD, L. A.	"	4 00	
BLEAU, M. T. N.	"	4 00	
BELAIR, L. P.	"	4 00	
BONIN, J. P. ALF.	"	13 58	
BEAUDOIN, J. G.	"	8 00	
BOLEAU, L. S. JOS.	"	4 00	
BERNARD, A. H.	Varennes.	4 00	
BRODEUR, S. A.	Vaudreuil.	4 00	
BIGIN, ED.	Québec.	6 84	
BLANCHARD, H. R.	St-Hyacinthe.	4 00	
BLONDIN, L. O.	St-Jovite.	4 00	
BELLEMARE, F. X.	St-Barnabé.	4 00	
BEAUDRY, A.	St-Anne de la Pérade.	4 00	
COTE, THÉOPHILE.	Arthabaska.	4 00	
COLPRON, J. N.	St-Isidore.	4 00	
CAMPBELL, W. N.	Québec.	4 00	
COTE, J.-E.	"	4 00	
CHARBONNÉAU, M.	Bienville.	4 00	
DUGHÉSNAY, M. E. J.	St-Flore.	8 00	
DESRIERES, STANISLAS.	St-Julie de Somerset.	32 74	Jugement de suspension.
DESROSIERS, F. X.	Granby.	9 58	
DEMERS, J. B.	Bedford.	4 00	
DUMOUCHET, L. N.	St-Jean.	4 58	
DORVAL, M. J. ARCAS.	Montréal.	8 00	
DE SAIABERRY, H.	"	4 00	
DUMOUCHET, J. J. R.	"	4 00	
DESAUTELS, J. E. O.	"	4 00	
DAGNEAULT, L. S. DE G.	"	9 58	
DESCHESSNE, ROBERT.	Québec.	4 00	
DESCHESSNE, ROBERT.	St-Hyacinthe.	4 00	
DEMERS, J. E. O.	St-Céaire.	4 00	
DESTAIRES, LOUIS.	St-Genève de B.	4 00	
FORQUES, L. SOLIME.	St-Michel.	8 00	
FAHEY, W.	Montréal.	4 00	
FONTAINE, RAOUL M. E.	St-Hyacinthe.	4 00	
GAUVREAU, L. N.	Ile-Verte.	4 00	
GENDRON, J. S.	St-François.	5 58	
GOYETTE, L. S. C.	Montréal.	8 00	
GIASSON, J. O. V.	"	4 00	
GINGRAS, J.	Lampignon.	17 58	Jugement de suspension.
GUY, A.	Buckingham.	4 00	
GAUVREAU, L. S. R.	Bic.	4 00	
GERMAIN, L. E.	St-Adèle.	4 00	
HUET, STANISLAS.	St-Antoine Abbé.	9 58	
HUNTER, H. S.	Montréal.	4 00	
HOULÉ, L.-H.	"	4 00	
HÉBERT, ANT. H.	"	9 58	
HUOT, L. S. PHILEAS.	Québec.	2 00	
HAMEL, J. B.	St-Jeanne de Neuville.	10 74	
HOULÉ, ADOLPHE O.	Nicolet.	4 58	
HOUDÉ, HONORÉ H.	"	4 00	
KITSON, GEORGE R. W.	Montréal.	4 00	
KANE, J. A. J.	Malbaie.	4 00	
LEMIEUX, F. X.	Arthabaska.	4 00	
LEMEUX, J. A. J.	St-Joseph.	4 00	
LEGENDRE, L. G. A.	St-Clotilde.	4 00	
LAROCHÉ, C.	St-Martin.	4 00	
LEBRUN, CHS. MENTOR.	L'Assomption.	4 00	
LESAGE, C. E. G.	L'Épiphanie.	4 00	
LEONARD, J. BTE.	Montréal.	10 58	Jugement de suspension.
LARDIE, M. T. A.	"	23 16	Jugement de suspension.
L'ARCHEVEQUE, EMM.	"	12 58	Jugement de suspension.
LEMIRE, HENRI.	"	4 00	
LIPPE, C. A. H.	Lachine.	4 00	
LEFEBVRE, ANT.	A reporter.	\$517 18	